

APPOSITION DE SCELLES SUR LA CAQUINERIE

Catégorie	21	Sous-catégorie	02	Numéro	11
-----------	----	----------------	----	--------	----

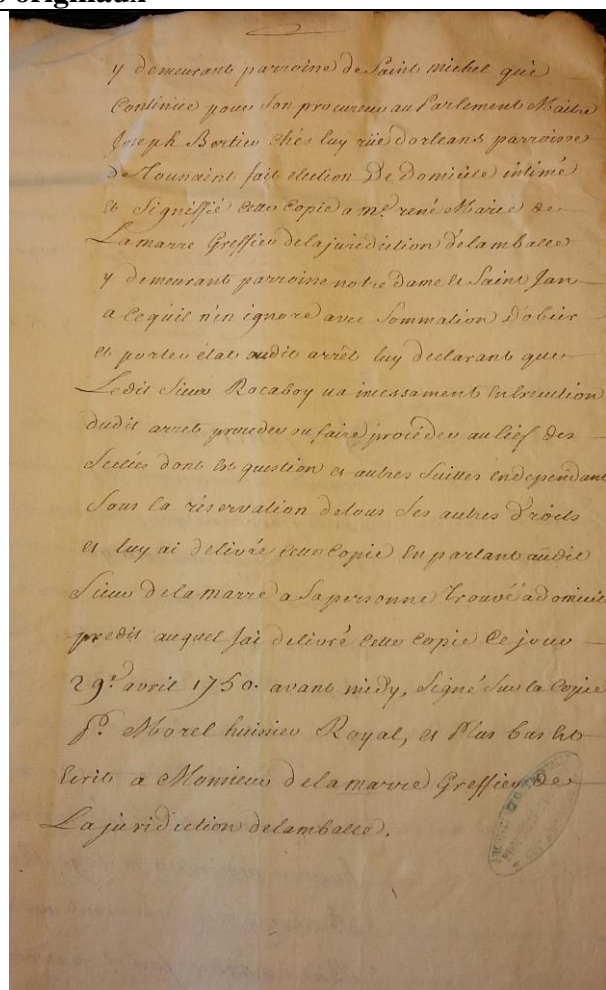
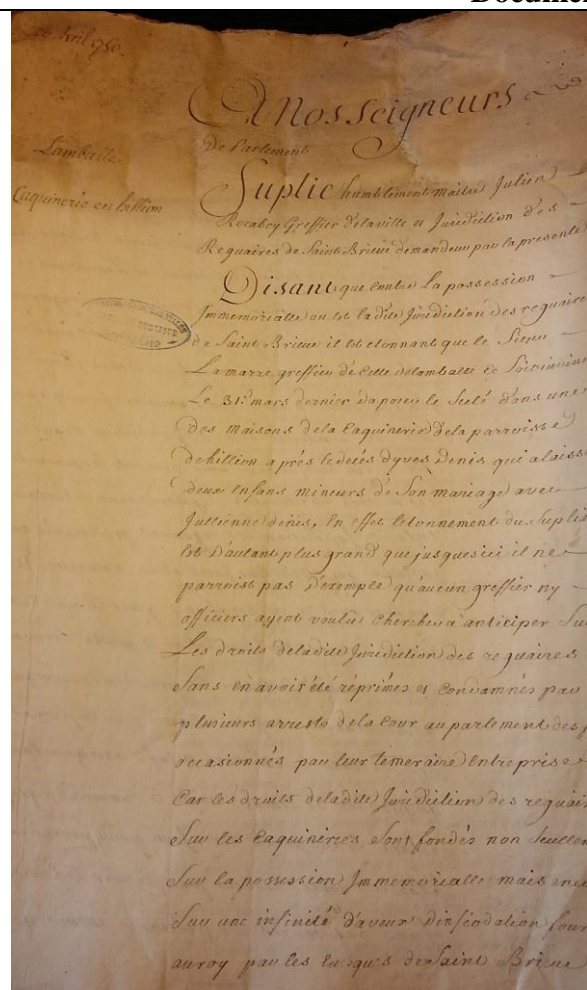
22/04/2016

Date : 1750

Contexte de l'affaire

Ce document oppose la juridiction du Duché de Penthièvre qui après la mort de Yves Denis, cordier et dernier occupant de la caquinerie de Hillion (voir fiche 010416) avait posé des scellés sur la maison et de fait considéré que les bâtiments appartenaient au Duché. L'évêché de Saint-Brieuc ne l'entendait pas ainsi et faisait prouver que les bâtiments appartenaient au diocèse, sous prétexte de faire l'inventaire des biens d'Yves Denis, pour ses héritiers.

Documents originaux



1^{ère} et dernière page du document original

Histoire et explications

Regaire : Un régaire est la juridiction temporelle d'un évêché, d'un fief épiscopal, disposant d'un tribunal "franc" (dénommé ainsi car les appels concernant ces décisions allaient directement devant le parlement provincial. Uniquement employé en Bretagne

Lief d'un scellé : Lever les scellés apposés

Transcription des documents

29 avril 1750

Lamballe

Caquinerie en Hillion

A nos Seigneurs de parlement

Supplie humblement Maitre Julien Rocaboy greffier de la ville et juridiction des dits regaires de Saint Briec demandeurs par la présente

Disant que contre la possession in memoriam où est la dite juridiction des regaires de Saint Briec, il est étonnant que le sieur Lamarre, greffier de celle de Lamballe se soit aviser le 31 mars dernier d'apposer les scellés dans une des maisons de la caquinerie de la paroisse de Hillion après le décès d'Yves Denis qui a laissé deux enfants mineurs de son mariage avec Julienne Denis, en effet l'étonnement du suppliant est d'autant plus grand que jusqu'ici il ne parait pas d'exemple qu'aucun greffier ni officiers ayant voulu chercher à anticiper sur les droits de la dite juridiction des regaires sans en avoir réprimés et condamnés par plusieurs arrêts de la cour au parlement des ____ occasionnés par leur téméraire entreprise.

Car les droits de la dite juridiction des regaires sur les caquinerie sont fondés non seulement sur la possession in memoriam mais encore sur une infinité d'aveux d'inféodation fournis qu'auraient par les évêques de Saint Briec et notamment par celui fourni par Messire Louis Marcel de Coetlogon le 21 novembre 1690 qui sera joint par extrait à la présente.

Le suppliant pour établir les raisons qu'il a de se plaindre de l'usurpation qu'on veut lui faire aura l'honneur d'observer à la cour que dès le premier mars dernier ayant appris qu'Yves Denis, cordier et de la famille de caquins était décédé en donna avis au sieur Procureur fiscal de la juridiction des regaires de Saint-Briec, celui-ci requis qu'il eut descendu à la caquinerie de Hillion ou le dit Denis faisait sa résidence et avait son domicile pour y apposer les scellés d'autorité de la dite juridiction lequel fit le dix huit du même mois de mars les parents des mineurs des dits Denis se présentèrent volontairement en la dite juridiction des regaires persuadés et instruits que c'était leur juridiction naturelle et sur leur avis et délibérations Gilles Rault, l'un d'eux fut institué leur tuteur et prêta serment en cette qualité, ce tuteur fit procéder en conséquence à l'inventaire des effets relaissés par le père des mineurs le 23 mars et en fit assigner la vente au premier de ce mois mais le commis du greffe s'étant transporté le dit jour procéder à la dite vente ne crut pas devoir le faire sans des ordres supérieurs attendu que le jour précédent le greffier de Lamballe y avait apposé le scellé plus d'un mois après la mort du dit Denis et après que la tutelle de l'inventaire avait été fait d'autorité de la juridiction des regaires. C'est pour avoir ces ordres et éviter des dommages aux mineurs que le suppliant se croit des mieux fondé à requérir ce considéré.

Qu'il vous plaise, nos seigneurs ayant égard à ce que dessus à la tutelle dont la question à l'extrait de l'aveu ci-devant donné par lequel il est pleinement justifié que la caquinerie de Hillion relève directement de la juridiction des regaires de Saint-Briec faire injonction et commandement au dit Sieur de Lamarre greffier de Lamballe de lever dans huitaine pour tous délai le scellé par lui indument apposé à la dite caquinerie pour mettre le tuteur et le suppliant en état de procéder à la vente des effets en question pour en éviter le dépérissement et condamner en outre le dit Lamarre aux frais de voyage du commis du suppliant du premier de ce mois aux dépens de la présente et autres consultants et ferez justice, signé Bertier le jeune, procureur et pour expédition cet écrit soit montré au procurer général du Roi. Fait en parlement le 13^{ème} avril 1750. Signé et chiffré

Vu la présente requête et pièces y attachées, je consens pour le Roy que par provision et sauf à rapporter si être doit et soit ordonné que par le suppliant il sera procédé au lief des scellés

dont est question et autres scellés endépendantes

Fait au parquet le 15^{ème} avril 1750 signé Charles Huchet Monsieur le Procureur général et document chiffré

Extrait des registres du Parlement

Vu par la cour la requête de maître Julien Rocaboy greffier de la ville et juridiction des reguaires de Saint-Brieuc tendantes pour les causes y contenues à ce qu'il plut à la cour ayant égard à la dite requête à la tutelle dont était question et à l'extrait d'aveu y daté par lequel il était pleinement justifié que la caquinerie de Hillion relevait directement de la juridiction des reguaires de Saint-Brieuc faire injonction et commandement au dit Sieur de Lamarre greffier de Lamballe de lever dans huitaine pour tous délai le scellé par lui indûment apposé à la dite caquinerie pour mettre le tuteur et le suppliant en état de procéder à la vente des efftes en question pour en éviter le dépérissement et condamner en outre le dit LaMarre aux frais de voyage du commis du suppliant du premier de ce mois aux dépens de la présente et autres en résultant, la dite requête signée Bertier le jeune, procureur général du Roy par ordonnance de la cour du 13^{ème} avril 1750. Conclusions du dit procureur général du Roy au bas de la dite requête du 15^{ème} du mois et an sur céans le rapport de Maitre Guery conseiller en G.C.h et tout considéré.

La cour faisant droit sur la dite requête et conclusions du procureur général du Roy ordonne par provision et sauf à rapporter si être doit que par le suppliant il sera procédé au lief des scellés dont est question et autres suites endépendantes fait en parlement à Rennes le 20^{ème} avril 1750. signé Le Priquet et dûment passé aux droits du Roy

La copie ci-dessus et des autres parts a été par moi soussignée Pierre Morel, huissier audiencier au Siège Royal de Saint-Brieuc y reçu demeurant au dit Saint-Brieuc, rue du milieu Fardel, paroisse de Saint-Michel exploitant en toute cours et juridictions à requête de maitre Julien Rocaboy, greffier de la juridiction des reguaires de Saint-Brieuc y demeurant paroisse de Saint-Michel qui continue pour son procureur au parlement Maitre Joseph Bertier chez lui rue d'Orléans paroisse de Toussaint fait élection de domicile intimé et signifié cette copie à Maitre Marie de Lamarre, greffier de la juridiction de Lamballe y demeurant paroisse Notre-Dame et Saint Jean à ce qu'il n'en ignore avec sommation d'obéir et porter état au dit arrêt lui déclarant que le dit sieur Rocaboy ira incessamment en exécution du dit arrêt procéder ou faire procéder au lief des scellés dont est question et autres suites endépendantes sous la réservation de tous les autres droits et lui ai délivré cette copie en parlant au dit sieur de Lamarre à sa personne trouvée à domicile prédit auquel j'ai délivré cette copie ce jour 29^{ème} avril 1750 avant midi, signé sur la copie P.Morel huissier royal et plus bas est écrit à Monsieur de la Marre, greffier de la juridiction de Lamballe.

Sources informations

Archives départementales série B 1011